

Arrêt

n° 124 791 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014 par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de « la décision de refus de prise en considération » de la demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi du 18 février 2011, datée du 17 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE loco Me N. COHEN, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocates, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, connu sous de multiples identités, déclare être arrivé en Belgique en décembre 2008.

1.2. Il a été arrêté à plusieurs reprises pour diverses infractions et condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 42 mois de prison.

1.3. Le 18 février 2011, le requérant a été assujetti à un arrêté ministériel de renvoi. Il a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) qui l'a rejeté par son arrêt n° 65 224 du 29 juillet 2011. Le requérant a introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible par une ordonnance n° 7464 du 13 septembre 2011.

1.4. Le 1^{er} août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 octobre 2011, la partie défenderesse a constaté l'impossibilité de traiter ladite demande.

1.5. Le 5 décembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement par la partie défenderesse. Le requérant a sollicité la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision devant le Conseil, lequel en a ordonné la suspension par son arrêt n° 93 799 du 17 décembre 2012. La partie défenderesse a introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible par l'ordonnance n° 9481 du 18 février 2013. Par requête introduite le 21 décembre 2012, le requérant a sollicité l'annulation de l'ordre de quitter le territoire précité devant le Conseil qui l'a rejetée par son arrêt n° 119 613 du 27 février 2014.

1.6. Par courriers datés des 17 août 2012 et 19 décembre 2012, le requérant a sollicité la levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il a été assujetti le 18 février 2011. La partie défenderesse a toutefois refusé de prendre cette demande en considération au motif que l'article 46bis de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise la levée d'un arrêté ministériel de renvoi qu'après l'écoulement d'une période de deux ans suivant la mise à exécution dudit arrêté.

1.7. Le 27 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de sa fille mineure belge ; le 28 novembre 2013, une carte F est délivrée au requérant qui a obtenu un contrat de travail à durée déterminée en décembre suivant et à durée indéterminée le 1^{er} février 2014.

1.8. Le 15 mai 2014, le requérant s'est vu délivrer et notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, contre lequel le requérant a introduit un recours en suspension d'extrême urgence le 20 mai 2014 ; le Conseil a déclaré ce recours irrecevable par son arrêt n° 124 641 du 23 mai 2014.

1.9. Le 23 mai 2014, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre « la décision de refus de prise en considération » de la demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi du 18 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Monsieur l'Avocat,

J'ai bien reçu votre courrier du 17 août 2012 ainsi que son complément d'informations du 19 décembre 2012, par lequel vous sollicitez la levée de l'arrêté ministériel de renvoi pris le 18 février 2011 à l'encontre de votre client, en application de l'article 46 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Je ne peux prendre votre demande en considération, cet article n'autorisant la levée d'un arrêté ministériel de renvoi qu'après l'écoulement d'une période de deux ans suivant la mise à exécution de l'arrêté.

2. L'extrême urgence

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours, qui est un courrier du directeur de l'Office des étrangers au conseil du requérant, présente un problème de date, laquelle n'apparaît pas sur le document transmis au Conseil par la partie requérante. Par contre, au dossier administratif figure le même courrier daté du 17 mars 2014.

En l'espèce, l'imminence du péril invoqué, à savoir pour l'essentiel une atteinte à la vie privée et familiale du requérant par son éloignement du territoire, ne naît pas de l'acte attaqué lui-même, mais bien de l'ordre de quitter le territoire du 15 mai 2014, contre lequel le requérant a introduit un recours en suspension d'extrême urgence le 20 mai 2014, recours que le Conseil a déclaré irrecevable par son arrêt n° 124 641 du 23 mai 2014.

Partant, la présente requête doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS